



## SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-338 – 1/4

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 12 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 47**

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents : 16**

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15**

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

# RESSOURCES HUMAINES

## MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DÉCEMBRE 2023

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des ressources humaines,

Vu le code général de la fonction publique,  
 Vu le tableau des effectifs ainsi que les délibérations modificatives afférentes,  
 Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22.11.2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs afin de tenir compte des mouvements de personnel,

### 1 – Mise à jour du tableau des effectifs :

- création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet.
- suppression d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (14,5h/20h) et création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (17h/20h).
- suppression d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (2,5h/20h).
- suppression d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h/20h) et création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h/20h).
- création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet.
- suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet et création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe au budget de la Calinésie.
- suppression de deux emplois permanents d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet et création de deux emplois permanents d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.
- suppression d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet, et création d'un emploi permanent d'ingénieur principal à temps complet.

Après en avoir délibéré,  
 Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide d'arrêté au 1<sup>er</sup> décembre 2023, le tableau des effectifs comme suit :

Grades	Temps de travail	Effectif total	Répartition par budget				
			Effectif Budget principal	Effectif Budget port	Effectif Budget eau et assainissement	Effectif Budget Transport	Effectif Budget Calinésie
<b>Filière administrative</b>							
Emploi fonctionnel DGS	TC	1	1				
Emploi fonctionnel DGA	TC	6	6				
Attaché hors classe	TC	3	3				
Attaché principal	TC	10	10				
Attaché	TC	32	31				1
Attaché	TNC 17H30	1	1				
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	11	11				
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	7	7				
Rédacteur	TC	11	11				
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	24	22		1		1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	21	19				2
Adjoint administratif	TC	21	16	1		3	1
<b>Filière technique</b>							
Emploi fonctionnel DGST	TC	1	1				
Ingénieur hors classe	TC	1	1				
Ingénieur principal	TC	4	4				
Ingénieur	TC	11	8		2	1	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	2			1	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	7	6		1		
Technicien	TC	8	6		1		1
Agent de maîtrise principal	TC	4	3			1	
Agent de maîtrise	TC	5	4	1			
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	3				
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TNC 21H	1	1				

Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	4	1						
Adjoint technique	TC	20	13						7
Adjoint technique	TNC 30H	2	2						
Adjoint technique	TNC 26h	1	1						
Adjoint technique	TNC 24H30	1	1						
Adjoint technique	TNC 20H	12	12						
<b>Filière sociale</b>									
Éducateur de jeunes enfants	TC	6	6						
<b>Filière médico-sociale</b>									
Puéricultrice hors classe	TC	1	1						
Infirmier en soins généraux hors classe	TC	2	2						
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	12	12						
Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	4	4						
<b>Filière sportive</b>									
Conseiller principal des APS	TC	1	1						
Éducateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	1						2
Éducateur des APS	TC	11							11
Opérateur principal des APS	TC	1	1						
<b>Filière culturelle</b>									
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	3						
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TNC 15H	1	1						
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TNC 11H15	1	1						
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 17H	1	1						
Assistant d'enseignement principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 15H30	1	1						
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 14H	1	1						
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 10H	1	1						
Assistant d'enseignement artistique	TNC 14H	1	1						
Assistant d'enseignement artistique	TNC 12H15	1	1						
Assistant d'enseignement artistique	TNC 5H	2	2						
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1	1						
<b>Filière animation</b>									
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	3	3						
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	3	3						
Animateur	TC	8	8						
Animateur	TNC 31H30	1	1						
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	14	14						
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	9	9						
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 23H	1	1						
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 20H	1	1						
Adjoint d'animation	TC	21	20						1
Adjoint d'animation	TNC 33 H	2	2						
Adjoint d'animation	TNC 30 H	1	1						
Adjoint d'animation	TNC 28 H	1	1						
Adjoint d'animation	TNC 23 H	1	1						
Adjoint d'animation	TNC 21 H	1	1						
Adjoint d'animation	TNC 20H	3	3						
Adjoint d'animation	TNC 18H	1	1						
Adjoint d'animation	TNC 17H30	1	1						
Adjoint d'animation	TNC 15H	1	1						

Ces emplois pourront, le cas échéant, être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L332-8, L 332-13 et L 332-14 du code général de la fonction publique.

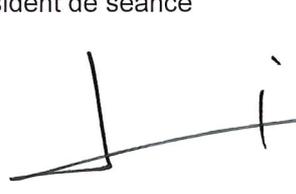
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **22 décembre 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme et par délégation  
Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,  
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,  
Vice-présidente,  
Secrétaire de séance

## SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-339 – 1/3

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 12 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

### **Présents : 47**

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

### **Absents : 16**

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15**

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

**RESSOURCES HUMAINES**  
**RECENSEMENT DES BESOINS SAISONNIERS ET TEMPORAIRES POUR 2024 - LA CALI**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023 - 2/3  
 Reçu en préfecture le 21/12/2023  
 Publié le  
 ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_339BIS-DE



Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des ressources humaines,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les prévisions budgétaires et dans l'attente du vote du budget principal et des budgets annexes 2024 de la Cali et l'inscription des crédits budgétaires pour permettre le recrutement d'agents contractuels saisonniers et temporaires,

La Cali est amenée à recruter des personnes contractuelles pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que des manifestations exceptionnelles, des missions spécifiques ou en cas de surcroît d'activité.

La Cali recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Considérant que conformément à article L313-1 du code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par l'assemblée délibérante.

Considérant que pour 2024, il est décidé la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les différentes directions et services de la collectivité.

Considérant qu'en tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse des besoins dans le cadre de la préparation budgétaire. Celle-ci n'étant pas achevée, cette délibération est susceptible d'être modifiée en cours d'année en fonction des arbitrages budgétaires.

Après en avoir délibéré,  
 Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide la création de postes non permanents saisonniers et temporaires suivants :

DIRECTION	SERVICE	FONCTIONS	STATUT	CADRE D'EMPLOI	POSTES	QUOTITE
PEEJ	Enfance	animateur ALSH	temporaire	adjoint d'animation	95	35H
		animateur ALSH	saisonnier	adjoint d'animation	130	35H
		assistant administratif	temporaire	adjoint administratif	1	35H
	Jeunesse	animateur espaces jeunes	temporaire	adjoint d'animation	7	35H
		animateur espaces jeunes	saisonnier	adjoint d'animation	11	35H
		animateur séjours	temporaire	adjoint d'animation	4	35H
		animateur séjours	saisonnier	adjoint d'animation	8	35H
DGST	Pôle entretien	agent d'entretien	temporaire	adjoint technique	2	7H
		agent d'entretien	temporaire	adjoint technique	12	35H
		agent d'entretien	temporaire	adjoint technique	2	20H
		agent d'entretien	saisonnier	adjoint technique	22	35H
	Service technique	agent technique	saisonnier	adjoint technique	1	35H

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_339BIS-DE

2023\_12\_339 - 3/3

SLOW

Stratégie Développement Territorial	et Transport	assistant administratif	saisonnier			
		assistant administratif	temporaire	adjoint administratif	1	35H
Calinésie	Pôle administratif	agent d'accueil	saisonnier	adjoint administratif	3	20H
		agent d'accueil	saisonnier	adjoint administratif	1	25H
		agent d'accueil	saisonnier	adjoint administratif	7	35H
		agent d'accueil	temporaire	adjoint administratif	2	35H
	Pôle technique	agent d'entretien	saisonnier	adjoint technique	8	35H
		agent d'entretien	temporaire	adjoint technique	2	35H
		agent technique polyvalent	saisonnier	adjoint technique	8	35H
		agent technique polyvalent	temporaire	adjoint technique	2	35H

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Calinésie

22 décembre 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
et par délégation

Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais,  
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,  
Vice-présidente,  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_339BIS-DE

## SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-340 – 1/3

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 12 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

### **Présents : 47**

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

### **Absents : 16**

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15**

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

# RESSOURCES HUMAINES

## RECENSEMENT DES BESOINS SAISONNIERS ET TEMPORAIRES POUR 2024 - LA CALINÉSIE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des ressources humaines,  
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2021-06-197 du 30 juin 2021 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire pour les agents de la CALI.

Considérant que l'assemblée délibérante peut créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité et accroissement temporaire saisonnier dans les conditions de l'article L332-23 du Code général de la Fonction Publique.

Considérant que l'ouverture du lagon d'été et l'augmentation de la fréquentation de l'établissement durant la saison estivale impliquent de renforcer les équipes pour assurer une surveillance 7 jours/7, y compris les jours fériés. Afin d'assurer cette surveillance, il est nécessaire de recruter des emplois non permanents saisonniers détenteurs de diplômes spécifiques.

Considérant que par ailleurs, le marché de l'emploi concernant le recrutement de MNS et de sauveteurs aquatiques est complexe tant la concurrence est importante (saison sur les plages du littoral, ouvertures de nouvelles structures en proximité du libournais). A ce titre, il semble primordial de rendre plus attractives les rémunérations proposées.

Considérant que plus généralement, il est nécessaire de renforcer temporairement les effectifs du pôle aquatique de la Calinésie afin de répondre aux pics d'activité liés aux vacances scolaires ou à l'organisation d'évènements divers.

Après en avoir délibéré,  
Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de créer 32 postes à temps complet répartis selon les qualifications requises et les motifs de recrutement pour répondre aux besoins de la direction du pôle aquatique.

1. 25 postes saisonniers :

1. 5 Maitres-Nageurs-Sauveteurs, recrutés par référence au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), classification RIFSEEP B3.
2. 20 sauveteurs aquatiques, recrutés par référence au grade d'Opérateur Territorial des Activités Physiques (OTAPS) qualifié, classification RIFSEEP C2.1.

2. 6 postes temporaires :

1. 4 Maitres-Nageurs-Sauveteurs, recrutés par référence au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), classification RIFSEEP B3.
2. 3 sauveteurs aquatiques, recrutés par référence au grade d'Opérateur Territorial des Activités Physiques (OTAPS) qualifié, classification RIFSEEP C2.1.

- de verser la part fonctions poste du RIFSEEP ainsi que les indemnités horaires pour travail de dimanche, de jour férié et de nuit aux agents recrutés dans les conditions de la délibération du 29 juin 2021 susvisée.

- de charger Monsieur le Président de fixer les conditions de rémunération des agents dans le respect des dispositions de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **22 décembre 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
et par délégation  
Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais,  
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,  
Vice-présidente,  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_339-DE



## SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-341 – 1/3

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 12 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 47**

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents : 16**

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15**

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

## RESSOURCES HUMAINES ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION DU CDG33

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le  
ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341BIS-DE

Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°22-09-246 du 27 septembre 2022 La Cali relative à l'adhésion au dispositif de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique territoriale mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Gironde,

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 22.11.2023 ;

Considérant que la médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, La Cali a choisi de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Considérant que la conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient d'adopter une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Après en avoir délibéré,  
Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de rattacher La Cali au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

22 décembre 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
et par délégation

Philippe BUISSON,  
Président de la Communauté d'Agglomération du  
Libournais,  
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,  
Vice-présidente,  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341BIS-DE



CENTRE DE GESTION

# Convention d'adhésion aux services de médiation - Notice

Les employeurs territoriaux souhaitant adhérer aux dispositifs de médiation (médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, et médiation à l'initiative des parties), proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, devront transmettre à celui-ci deux exemplaires signés de la convention d'adhésion **accompagnés impérativement de la délibération autorisant cette adhésion (avec visa du contrôle de légalité)**.

Cet envoi pourra se faire de manière dématérialisée (dans ce cas, il convient d'envoyer un seul exemplaire) à [mediation@cdg33.fr](mailto:mediation@cdg33.fr), ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde  
Service de médiations  
Immeuble HORIOPOLIS  
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019  
33049 BORDEAUX Cedex

Comme exigé par la réglementation, ces documents seront communiqués au tribunal administratif de Bordeaux.

□ □ □ □

## **Convention d'adhésion aux missions de médiation proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : Médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, et médiation à l'initiative des parties.**

### **PREAMBULE**

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. A cet égard, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a souhaité adhérer au mécanisme de continuité proposé dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice

des médiateurs du Centre de Gestion ne serait pas garanti (conflit d'intérêt). Un médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain sera possible. Les garanties de mise à disposition permanente de médiateurs indépendants supplémentaires et sans déplacement des médiateurs d'un département à un autre.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le  
ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341BIS-DE

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui concerne les litiges qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels, ces trois missions de médiation :

- médiation préalable obligatoire,
- médiation à l'initiative du juge,
- et médiation à l'initiative des parties.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit :

- que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire,
- d'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à une médiation à l'initiative des parties,
- d'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

## **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,  
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,  
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022, n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022, et n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

## **ET**

La commune de Libourne, 42 Place Abel Surchamp, BP 200 33 505 Libourne

Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe BUISSON, dûment habilité par délibération n° ... en date du...

Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant

mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341BIS-DE



**Il est convenu ce qui suit :**

## **Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

---

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose les missions de médiations telles que prévues par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

### **ARTICLE 2 - Désignation du (ou des) médiateurs**

---

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

### **ARTICLE 3 - Aspects de confidentialité**

---

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 - Rôle et compétence du médiateur**

---

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

### **Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire (applicables aux seuls collectivités territoriales et établissements publics qui n'auraient pas encore adhéré à ce dispositif)**

## **ARTICLE 5 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire**

---

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

## **ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation**

---

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

## **ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation**

---

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le

délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le  
ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341BIS-DE

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

### **Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge**

#### **ARTICLE 8 - Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

---

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

### **Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties**

#### **ARTICLE 9 - Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties**

---

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement

signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341BIS-DE

S<sup>2</sup>LOW

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

## Section 5 : Dispositions finales

### ARTICLE 10 - Durée et fin du processus de médiation

---

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'aux juridictions administratives compétentes.

### ARTICLE 11 - Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

---

La prestation de médiation apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

## ARTICLE 12 - Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341BIS-DE la



- Pour la médiation préalable obligatoire, La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.
- Pour la médiation à l'initiative du juge et la médiation à l'initiative des parties, la présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

## ARTICLE 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

## ARTICLE 14 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe les juridictions administratives compétentes de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

## ARTICLE 15 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement

de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le  
ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341BIS-DE



Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr).

## **ARTICLE 16 - Règlement des litiges nés de la présente convention**

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours » pour la MPO

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

<p>Fait à ....., le..... Pour (Nom de la collectivité),</p> <p>L'autorité territoriale</p> <p>M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)</p>	<p>Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde</p> <p>Le Président,</p>
---	---



## SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-342 – 1/3

**Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78**

**Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78**

**Date de convocation : 12 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents : 47**

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

**Absents : 16**

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15**

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

-----  
Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance  
-----

# RESSOURCES HUMAINES

## INSTAURATION D'UN RÉGIME D'ÉQUIVALENCE HORAIRE

### ENFANCE JEUNESSE



Sur proposition de Madame Chantal GANTCH, Vice-présidente en charge des ressources humaines ;

Vu le code général de la fonction publique et plus particulièrement son article L. 611-2 qui prévoit que les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 9 qui prévoit que L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité social territorial compétent, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte ;

Vu la délibération n°2021-06.98 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 et le règlement du temps de travail qui y est annexé regroupent l'ensemble des règles relatives à la gestion du temps de travail à la Cali ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles spécifiques pour les agents assurant l'encadrement en continu d'usagers mineurs dans le cadre de l'organisation de séjours Enfance-Jeunesse avec hébergement ;

Vu l'avis du Comité social territorial dans sa séance du 22.11.2023 ;

La Cali mène une politique active de temps hors les murs à destination des enfants et adolescents accueillis dans les ALSH et Espaces jeunes du territoire. Des camps et séjours sont ainsi régulièrement organisés, et le partenariat Erasmus + a conduit à un enrichissement de cette offre.

Les personnels d'animation qui assurent l'encadrement de ces séjours doivent se voir proposer un aménagement de leur temps de travail intégrant la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des mineurs accompagnés qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte de ces cycles de travail compris de 0 à 24h.

La jurisprudence administrative a précisé que les collectivités avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'horaires d'équivalence en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions (CAA Versailles 22 octobre 2015 n°15VE00936). Dans la fonction publique d'État, le décompte se fait par référence à l'article 2 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Compte tenu de la fréquence et de la nature des séjours organisés par les équipes d'animation de la Cali, un travail a été mené avec les organisations syndicales pour proposer un régime d'équivalence qui reconnaisse les exigences et les responsabilités de l'encadrement de séjours et qui veille à respecter les garanties minimales du temps de travail.

Il est ainsi prévu de reconnaître trois catégories de périodes travaillées à l'occasion des séjours :

1. Le temps de travail effectif : heures pendant lesquelles l'agent se conforme aux directives de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
2. Le temps de présence responsable : heures pendant lesquelles l'agent connaît des périodes sans mission d'animation de groupe mais avec mission de surveillance en raison de contingences matérielles et/ou d'impératifs de continuité de service.
3. Le temps de repos responsable : heures pendant lesquelles l'agent peut vaquer à des occupations personnelles mais doit, pour des raisons liées à des impératifs de continuité de service, rester à disposition de son employeur.

Pour chacune d'elles, des modalités de décompte spécifique seront mises en œuvre :

Plages horaires journalières	Nature du temps effectué	Modalités de décompte	Compensation prévue
10h00-19h30	Temps de travail effectif	1h travaillée = 1h comptabilisée Soit : 9h30	Rémunération au taux horaire lié à la situation indiciaire de chaque agent
19h30-10h00	Temps de présence responsable	Equivalence fixée à hauteur de 72% du temps passé pour les jours de semaine Soit : $14h30 * 72\% = 10h26$ [arrondies à 10h30]  Equivalence fixée à hauteur de 90% du temps passé pour les dimanches et jours fériés Soit : $14h30 * 90\% = 13h00$	- le temps de travail accompli est intégré dans l'annualisation prévisionnelle :  • au retour d'un séjour jusqu'à 5 jours : a minima 35 heures consécutives de temps non travaillé doivent être planifiées • au retour d'un séjour au-delà de 5 jours : a minima 48h consécutives de temps non travaillé doivent être planifiées
00h00-12h00 et/ ou 12h00-00h00 (modulation possible en fonction des contraintes organisationnelles)	Temps de repos responsable devant être impérativement planifié pendant le séjour dès lors celui-ci est > 5 jours,	Equivalence fixée à hauteur de 20% du temps passé Soit : $12h * 20\% = 02h24$ [arrondies à 2h30] et $24h * 20\% = 04h48$ [arrondies à 05h00]	- Indemnisation pour les agents saisonniers, sous forme d'heures supplémentaires dans la limite du plafond réglementaire et de RIF-SEEP à titre complémentaire le cas échéant

Après en avoir délibéré,  
 Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser l'instauration d'un régime d'équivalence pour les personnels d'encadrement et d'animation de séjours dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,
- d'approuver les modalités du régime d'équivalence horaire exposé ci-dessus.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

**22 décembre 2023**

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,  
 Philippe BUISSON

Pour expédition conforme et par délégation  
 Philippe BUISSON,  
 Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,  
 Président de séance



Fabienne FONTENEAU,  
 Vice-présidente,  
 Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231219-2023\_12\_341-DE